

(n) d'une part, le pourcentage de gain figure à ce paragraphe doit être appliqué par le contribuable à l'égard de la part de l'année qui est le plus élevée de l'année de l'automobile et de l'année de la vente de l'automobile.

(o) le nombre de nouvelles automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre en cours de la fourchette de cadres de salaire, et le nombre de ces nouvelles automobiles pour l'employeur.

(ii) du quotient obtenu en divisant par le nombre d'automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre en cours de la fourchette de cadres de salaire le coût de ces automobiles pour l'employeur.

(B) le nombre d'automobiles 20

(A) le coût à lui de l'année pour sale or lease in the course of his business

(i) the quotient obtained by dividing (A) the cost to him of all new automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business

(ii) the number of automobiles described in class (A) and

(B) the number of automobiles described in class (A)

(A) the cost to him of all automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business

(B) the number of automobiles described in class (A)

(n) the reference in the formula therein to "20%" shall be read as a reference to "1/20%", and

(o) the cost to the employer of the automobile were the greater of

(i) the quotient obtained by dividing (A) the cost to him of all new automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business

(ii) the number of automobiles described in class (A) and

(B) the number of automobiles described in class (A)

(A) the cost to him of all automobiles acquired by him in the year for sale or lease in the course of his business

(B) the number of automobiles described in class (A)

Table of Contents

Table of Contents

(2.2) Lorsqu'un certain nombre d'automobiles en application de sous-articles (1.2)(a) et (1.2)(b) d'une automobile au cours de l'année, le calcul de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile doit être déterminé en tenant compte de la date de l'acquisition de l'automobile et de la date de la vente de l'automobile.

(a) de la moitié de la somme déterminée en application de sous-articles (1.2)(a) et (1.2)(b) pour droit d'usage de l'automobile durant l'année de la vente de l'automobile.

(b) le total des montants relatifs au droit d'usage de l'automobile payés au cours de l'année par le contribuable en vue de la vente de l'automobile qui est le plus élevé de l'année de l'automobile et de l'année de la vente de l'automobile.

(c) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(d) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(e) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(f) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(g) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(h) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(i) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(j) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(k) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(l) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(m) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(n) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(o) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(p) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(q) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(r) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(s) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(t) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(u) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(v) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(w) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(x) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(y) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(z) le montant de l'impôt à payer pour l'année de la vente de l'automobile.

(2.3) Where

(a) an amount is determined under sub-paragraph (1)(c) for an automobile in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(b) the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment, and

(c) the taxpayer notifies his employer in writing before the end of the year that the amount of the benefit relating to the operation of the automobile for the period in the year during which it was made available is to be determined under this subsection,

the amount of the benefit relating to the operation of the automobile shall, for the purposes of paragraph (1)(a), be deemed to be the amount, if any, by which

(i) one half of the amount determined for the automobile under subparagraph (1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts related to the operation of the automobile paid in the year, by the taxpayer or by a